



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GLOBAL STUDIES INSTITUTE

GSI Working Paper BA LAW 2021/04

**“L’uti possidetis et son application dans le cadre de
la sécession”**

Margaux Germanier

Global Studies Institute
10, rue des Vieux-Grenadiers
1205 Geneva
<https://www.unige.ch/gsi/fr/>



This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the author(s), editor(s). If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the working paper or other series, the year, and the publisher.

Publications in the Series should be cited as: AUTHOR, TITLE, GSI WORKING PAPER YEAR/NO. [URL].

ISSN 2624-8360

Abstract:

In 1991, the Badinter Arbitration Commission proposed the use of *uti possidetis* to settle border disputes arising from the dissolution of the former Yugoslavia. Originally applied to situations of decolonisation in South America and then in Africa, transforming colonial administrative limits into international borders, the principle of *uti possidetis* could not, however, be applied to secession by analogy, as the Badinter Commission does. Decolonisation is indeed governed by law, notably by the right of self-determination principle, whereas secessions and dissolutions of States are mainly based on effectivity. This paper will then seek to reduce the opposition between law and fact in order to justify the application of *uti possidetis* to State secessions in the context of the break-up of the former Yugoslavia. Having proved the intrinsic link between *uti possidetis* and law as well as the neutrality of international law with regard to secession, this research paper will however find a more harmonious relationship between *uti possidetis* and secession. It is indeed possible to assimilate effectivity to a legal norm and thus narrow the gap between secession and legitimacy; effectivity has also played a significant role in the application of *uti possidetis* during episodes of decolonisation. The argument raised would thus blur the law-effectivity antinomy, and thereby reduce the incompatibility between *uti possidetis* and secession.

En 1991, la Commission d'arbitrage Badinter propose le recours à l'*uti possidetis* pour régler les différends frontaliers apparus lors de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. A l'origine appliqué aux situations de décolonisation en Amérique du Sud puis en Afrique, transformant les limites administratives coloniales en frontières internationales, le principe de l'*uti possidetis* ne pourrait cependant être appliqué à la sécession par analogie, comme le fait la Commission Badinter. La décolonisation est effectivement régie par le droit, notamment par le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que les sécessions et les dissolutions d'États reposent surtout sur l'effectivité. Ce travail de recherche tente ainsi de réduire l'opposition entre droit et faits, afin de justifier l'application de l'*uti possidetis* aux sécessions d'États dans le cadre de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Après avoir prouvé le lien intrinsèque entre *uti possidetis* et droit ainsi que la neutralité du droit international en matière de sécession, ce travail parvient cependant à trouver un rapport plus harmonieux entre *uti possidetis* et sécession. Il est effectivement possible d'assimiler l'effectivité à une règle de droit et ainsi amoindrir l'écart entre sécession et légitimité ; l'effectivité a également joué un rôle non négligeable dans l'application de l'*uti possidetis* lors des épisodes de décolonisation. L'argumentaire soulevé permettrait donc de brouiller l'antinomie droit-effectivité, et par là-même réduire l'incompatibilité entre *uti possidetis* et sécession.

Keywords: *Uti possidetis* ; Effectivité ; Sécession ; Frontières ; Autodétermination des peuples

Author: Margaux Germanier

GSI Working Paper BA LAW 2021/04

L'*UTI POSSIDETIS* ET SON APPLICATION DANS LE CADRE DE LA SÉCESSION

Projet de recherche en droit international public sous la direction du Professeur Robert Kolb

Université de Genève
Global Studies Institute

Semestre d'automne 2020

Margaux Germanier

Table des matières

I.	<i>Introduction</i>	4
II.	Sources de droit du principe de l'<i>uti possidetis</i>	7
A.	L' <i>uti possidetis</i> comme principe de droit international général.....	8
B.	Utilisation du principe dans le droit conventionnel.....	9
III.	Autodétermination des peuples et <i>uti possidetis</i>	10
A.	Phase de décolonisation africaine : plusieurs idées pour le tracé des frontières	10
B.	Apparente opposition entre <i>uti possidetis</i> et autodétermination des peuples.....	11
C.	Opposition entre l' <i>uti possidetis</i> fondé sur le droit et la sécession fondée sur l'effectivité	12
IV.	Sécession et <i>uti possidetis</i>	14
A.	Neutralité du droit international en matière de sécession et renvoi à l'effectivité	14
B.	Application de l'<i>uti possidetis</i> à la sécession	15
1.	Relativisation de l'opposition entre effectivité et règle de droit	15
2.	Importance des effectivités coloniales dans l'application de l' <i>uti possidetis</i>	17
V.	Conclusion	19
VI.	Bibliographie	21
A.	Ouvrages.....	21
B.	Articles.....	21
C.	Jurisprudence internationale.....	22
D.	Traité internationaux	22
E.	Documents de l'ONU.....	22

I. Introduction

Le 20 novembre 1991, la Commission d’arbitrage Badinter reçoit une demande de la République de Serbie : « Can the internal boundaries between Croatia and Serbia and between Bosnia-Herzegovina and Serbia be regarded as frontiers in terms of public international law ?¹ ». Lors de la dissolution de l’ex-Yougoslavie, se pose en effet la question du tracé des frontières des États nouvellement indépendants. La Commission d’arbitrage Badinter, formée le 27 août 1991 et chargée de fournir des conseils juridiques à la Conférence sur la Yougoslavie, conclut notamment que, sous réserve de l’accord des États, leurs frontières administratives deviennent des frontières internationales². Le principe de l’*uti possidetis* est ainsi proposé pour déterminer les frontières des nouvelles républiques. L’*uti possidetis* a en effet largement été reconnu comme principe général de droit international pour remédier aux conflits territoriaux dans le cadre de l’accession à l’indépendance des États nouveaux. Il consiste à transformer les limites administratives internes en frontières internationales au moment de l’indépendance de nouveaux États. Appliqué d’abord en Amérique latine puis en Afrique dans le cadre de la décolonisation, l’*uti possidetis* a finalement étendu son champ d’application aux dissolutions et sécessions d’États fédéraux, notamment lors des dissolutions de l’URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie ; le bien-fondé de cette nouvelle application fait l’objet de nombreuses controverses.

Principe possessoire dans le droit romain à l’origine, l’*uti possidetis* est ensuite appliqué aux relations internationales et au droit de la guerre afin que « chaque belligérant [conserve] dans sa souveraineté les territoires qu’il occupait lors des dernières opérations militaires accomplies³ ». C’est en Amérique latine au XIXe siècle que le principe est appliqué pour la première fois à la situation de décolonisation en vue d’éviter le retour de colons européens sur le continent. En effet, l’*uti possidetis* ne s’applique qu’en fonction des titres et non de l’effectivité : en transformant les limites administratives des anciennes colonies en frontières internationales, le principe implique qu’aucune terre ne reste hors de contrôle étatique, pas même les espaces anciennement non contrôlés et inexplorés par les colons ; il évite toute existence de *terra nullius*⁴. Lors de la phase de décolonisation africaine, le principe de « l’intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante⁵ », consacré par la Charte de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) en 1963, sous-entend largement le principe de l’*uti possidetis* également⁶. Son application vise ici à éviter les luttes fratricides qui pourraient déranger la stabilité des frontières au moment de l’indépendance des États africains⁷. Comme évoqué plus haut, la Commission d’arbitrage Badinter prévoit en 1992 d’appliquer l’*uti possidetis* pour déterminer les frontières

¹ Pellet, Alain. « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples ». 1992, disponible sur : <http://www.ejil.org/pdfs/3/1/1175.pdf>, p. 184.

² Ibid., p. 185.

³ Pillet, Antoine. *Les lois actuelles de la Guerre* (Paris : Arthur Rousseau, 1898), p. 371.

⁴ Beaudoin, Anouche. *Uti possidetis et sécession* (Paris : Dalloz, 2011), p. 3.

⁵ Charte de l’Organisation de l’Unité Africaine, 25 mai 1963, art. 3 para. 3.

⁶ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, Recueil 1986, para. 22.

⁷ Nesi, Giuseppe. *L’uti possidetis iuris nel diritto internazionale* (Padova : CEDAM, 1996), p.130.

internationales des nouvelles républiques provenant de l'ancienne fédération yougoslave, sous réserve d'accord entre les parties concernées⁸. La Commission justifie son application par le caractère général du principe déterminé par la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Différend frontalier*⁹. Une solution similaire basée sur l'*uti possidetis* a été adoptée par accord pour les cas de la dissolution de l'Union soviétique et celle de la Tchécoslovaquie en 1993. Il convient cependant de noter que l'application du principe diffère ici complètement de son application de base : la décolonisation est régie par le droit, notamment par le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que les sécessions et les dissolutions d'État reposent surtout sur l'effectivité. De nombreuses controverses émergent donc après cette nouvelle application de l'*uti possidetis* : le principe ne serait pas applicable hors contexte colonial.

Avant de poursuivre, il est important de définir juridiquement certaines notions fondamentales à l'application de l'*uti possidetis*, à commencer par le principe-même, suivi de la décolonisation et de la sécession. Nous aborderons les principes d'autodétermination et d'effectivité, qui sont respectivement inhérents à ceux d'*uti possidetis* et sécession, plus tard dans l'analyse.

Au début de son application en Amérique du Sud à l'aube du XIXe siècle, l'*uti possidetis* n'est que très peu réglementé par le droit international : le continent sud-américain apporte les premiers cas de décolonisation¹⁰. Il est ensuite appliqué au continent africain à la lumière d'un nouveau principe : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui voit le jour dans la Charte des Nations Unies de 1945¹¹. Dans le contexte de ces phases de décolonisation, on privilégie le principe de l'*uti possidetis* pour deux raisons : éviter toute *terra nullius* et prévenir tout conflit territorial entre états nouvellement indépendants¹². Pour ce faire, les frontières administratives coloniales sont transformées en frontières internationales¹³ ; ceci concerne les frontières administratives internes à l'Empire. La « date critique », à savoir le moment exact de l'accession à l'indépendance, détermine le « gel du titre territorial » du nouvel État, correspondant aux limites administratives coloniales. Ce « gel » indique donc l'étendue du territoire du nouvel État et, par extension, de sa souveraineté ; ceci constitue le « legs colonial »¹⁴. Celui-ci peut contenir des incertitudes quant aux délimitations des frontières : si les limites administratives n'étaient pas précises à la suite d'un traité mal rédigé, le nouvel État en hérite en l'état¹⁵. On ne peut remédier à cette limite de l'*uti possidetis* qu'au moyen de « procédés pacifiques », qui « ne se limitent pas à l'accord formel des parties, mais englobent certains processus informels de droit international, [...] », qui permettent de déceler un

⁸ Ibid., p. 181.

⁹ Pellet, « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples » 1992 (n.1), p. 185.

¹⁰ Abi-Saab, Georges. « Le principe de l'*uti possidetis* son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international ». In *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, ed. Marcelo G. Kohen (Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2007), p. 657.

¹¹ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 1 para. 2.

¹² Abi-Saab, « Le principe de l'*uti possidetis* son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international » 2007 (n.10), p. 657.

¹³ Dailler, Patrick, Forteau, Mathias et Pellet, Alain. *Droit international public* (Paris : L.G.D.J, 2009), p. 520.

¹⁴ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 30.

¹⁵ Abi-Saab, « Le principe de l'*uti possidetis* son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international » 2007 (n.10), p. 661.

consentement tacite, du moins en forme d'acquiescement, dans des situations longuement tolérées et non contestées¹⁶ ». Ainsi, la « date critique » n'est pas déterminante pour l'évolution du titre territorial après l'indépendance, qui peut être influencé par différents actes ou faits juridiques. Le rôle des titres territoriaux est à souligner ici : c'est bien le droit et non l'effectivité qui entre en compte.

Le droit à la décolonisation n'est pas explicitement consacré dans la Charte des Nations Unies ; celle-ci institue le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁷, qui est en directe relation avec la décolonisation¹⁸, mais n'indique rien de plus à ce niveau. Les seules dispositions se rapportant à la décolonisation en tant que telle sont les articles 73 et 74 de la Charte : par une très prudente « déclaration », sont définis « les objectifs de l'administration de ces territoires [non autonomes] et [les] mises en place des procédures d'examen des agissements des États colonisateurs¹⁹ ». Ainsi, c'est le courant anticolonialiste au sein de l'Organisation des Nations Unies qui consacre réellement le droit à la décolonisation : les grandes puissances rejettent l'impérialisme par principe et par intérêt²⁰, et l'Assemblée générale impose dans les faits la décolonisation au moyen de résolutions²¹. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1960 indique que « [t]ous les peuples ont droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel²² » ; cette résolution est mise en œuvre par le Comité de la décolonisation²³.

La sécession, quant à elle, consiste en la « séparation d'une partie d'un territoire d'un État préexistant, qui laisse subsister celui-ci²⁴ ». Contrairement à la décolonisation, elle est soumise à la « neutralité du droit international²⁵ » et repose sur l'effectivité²⁶ : les faits sont déterminants pour le passage à l'indépendance de l'État créé par sécession. Au vu de ces éléments, l'application de l'*uti possidetis*, qui se base sur les titres, ne devrait pas être possible du point de vue du droit international²⁷. Le cas de la Yougoslavie, important dans l'application de l'*uti possidetis* à la sécession, soulève donc des interrogations quant à la justification du principe : son usage se fonde sur des arguments juridiques différents de ceux appuyant son application originelle, à savoir celle de la décolonisation. Concernant la distinction entre dissolution et sécession, elle n'a pas lieu d'être concernant l'application de l'*uti possidetis* si l'on suit le raisonnement d'Anouche Beaudoin. En effet, celle-ci montre que, pour la détermination des

¹⁶ Ibid., p. 664.

¹⁷ Charte des Nations Unies, 1945 (n.11), art. 1 para. 2.

¹⁸ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), p. 578.

¹⁹ Ibid., p. 546.

²⁰ Virally, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire français de droit international* 9 (1963), p. 509.

²¹ Ibid., p. 511.

²² Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 1514 (XV) – Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/RES/1514(XV), 14 décembre 1960, para. 2.

²³ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), p. 546.

²⁴ Ibid., p. 584.

²⁵ Beaudoin, *Uti possidetis et sécession* 2011 (n.4), p. 8.

²⁶ Ibid., p. 14.

²⁷ Ibid., p. 14.

frontières, le fait que l'État prédecesseur subsiste (sécession) ou non (dissolution) est sans importance. Pour affirmer cela, elle s'appuie sur l'article 34 §1 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités²⁸, dont les règles s'appliquent à tout nouvel État, « que l'État prédecesseur continue ou non d'exister²⁹ ». De plus, elle rappelle que l'effectivité est déterminante pour les deux modes d'accession à l'indépendance en question ; l'application de l'*uti possidetis* rencontre donc les mêmes complications dans un cas comme dans l'autre³⁰. Ainsi, quand nous usons du terme « sécession » dans ce travail, il est important de noter que cela vaut tout autant pour la dissolution.

Au vu des développements précédents, nous étudierons comment le principe de l'*uti possidetis*, fondé sur le droit, peut s'appliquer à la sécession, régie par l'effectivité. Nous commencerons par rappeler le caractère général et non spécial du principe, qui permet de faire un pas vers son applicabilité à la sécession. Nous identifierons ensuite les aspects qui régissaient l'application du principe à son origine, c'est-à-dire durant les phases de décolonisation. Dans ce contexte, nous mettrons en évidence la principale limite à l'application de l'*uti possidetis* à la sécession : nous nous concentrerons sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est déterminant dans l'application de l'*uti possidetis* à la décolonisation et qui est en lien direct avec le rapport au droit (et non à l'effectivité) qu'impose cette application traditionnelle. Nous verrons cependant que, bien que la sécession repose sur l'effectivité, il est possible de la faire coïncider avec le régime de droit de l'*uti possidetis*, en montrant notamment que l'effectivité possède une part de normativité, et que les effectivités dans le cadre colonial ont eu un rôle à jouer dans l'application de l'*uti possidetis*.

II. Sources de droit du principe de l'*uti possidetis*

L'article 38, paragraphe 1, lettre c du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) indique que la Cour applique « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Les principes généraux *de* droit international sont des analogies de droit interne, que l'internationaliste utilise lorsque les sources principales de droit international laissent une lacune³¹. Seulement, d'après Anne Peters notamment, l'*uti possidetis* ne peut pas être un principe général de droit international : « *uti possidetis* has not been transferred from domestic to international law³² ». Elle explique ainsi que, parce qu'il est impossible de qualifier l'*uti possidetis* de « principe général » comme le fait la CIJ, le principe ne peut être appliqué qu'à titre de principe de droit coutumier ou d'accord entre les États sur les frontières³³, ce qu'auraient en réalité fait la CIJ et la Commission Badinter dans leurs cas respectifs. Nous allons démontrer

²⁸ Ibid., p. 41.

²⁹ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978, Recueil des Traités vol. 1946, art. 34 para. 1.

³⁰ Beaudoin, *Uti possidetis et sécession* 2011 (n.4), p. 41.

³¹ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), p. 382.

³² Peters, Anne. « The Principle of *Uti Possidetis Juris* ». In *Self-Determination and Secession in International Law*, eds. Christian Walter, Antje von Ungern-Sternberg et Kavus Abushov (Oxford : Oxford University Press, 2014), p. 99.

³³ Ibid., p. 100.

que, lorsque la Cour internationale de justice évoque le « principe général³⁴ » de l'*uti possidetis* dans l'affaire du Différend frontalier de 1986, elle sous-entend sa qualité de principe général *du* droit international (ou principe de droit international général) et non de principe général *de* droit international. Après avoir déterminé la différence entre ces deux principes, nous verrons que cela ne laisse pas place à la qualification de l'*uti possidetis* en tant que règle coutumière régionale et que cela mène à une possibilité d'application du principe à la sécession. Nous évoquerons également la reprise du principe dans les accords entre États.

A. L'*uti possidetis* comme principe de droit international général

Rappelons tout d'abord que la CIJ, dans son arrêt concernant l'affaire du *Différend frontalier* opposant le Burkina Faso et la République du Mali, indique que « [l'*uti possidetis*] constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste³⁵ ». D'après Charles de Visscher, « [l]es principes généraux *de* droit ont leur origine dans une conviction juridique, sinon universelle, du moins très générale, qui a trouvé son expression dans les principaux systèmes juridiques internes des nations civilisées³⁶ », comme l'entend le Statut de la Cour internationale de justice en son article 38, paragraphe 1, lettre c. En revanche, « [l]es principes généraux *du* droit international ont une origine différente : ils procèdent directement de la pratique internationale elle-même, des traités ou des coutumes³⁷ », et donc correspondent aux deux premières sources évoquées par l'article 38, paragraphe 1, lettres a et b du Statut de la CIJ, à savoir les traités internationaux et la coutume internationale³⁸. Quant au réel sens de la notion de « principe général » tel qu'évoquée par la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Différend frontalier*, nous pouvons donc affirmer qu'il penche vers le « principe général *du* droit international », l'*uti possidetis* n'étant pas contenu à la base dans les juridictions internes des différents États³⁹.

La notion de « principe général » étant éclaircie, il importe à présent de faire la distinction entre principe de droit international public général et principe coutumier spécial dans l'application de l'*uti possidetis* à d'autres types d'accès à l'indépendance que la décolonisation. Si les pratiques sud-américaine et africaine menaient à une règle coutumière, qui s'appliquerait uniquement à des situations de décolonisation dans certaines régions du monde, il serait certainement plus complexe d'appliquer l'*uti possidetis* aux cas de sécession. Encore une fois, dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour internationale de justice indique que « [l'*uti possidetis*] constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste⁴⁰ ». Cependant, bien que son application première ait été

³⁴ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 20.

³⁵ Ibid., para. 20.

³⁶ De Visscher, Charles. « Contribution à l'étude des sources du droit international ». *Revue de droit international et de législation comparée* 14 (1933), p. 406.

³⁷ Ibid., p. 406.

³⁸ De Visscher se réfère à l'article 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, mais nous pouvons reprendre sa théorie étant donné que les quatre sources évoquées par le Statut de cette première sont reprises telles quelles et dans le même ordre par le Statut de la Cour internationale de justice.

³⁹ Peters, « The Principle of *Uti Possidetis Juris* » 2014 (n.33), p. 99.

⁴⁰ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 20.

destinée à une région particulière et à un phénomène de décolonisation déterminé, la Cour ajoute que « [c]e principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international⁴¹ ». Elle écarte ainsi tout argument en faveur d'une règle coutumière régionale, qui aurait été uniquement la conséquence d'une pratique des États africains et d'Amérique latine : « il faut [en] voir l'application d'une règle générale valable et en vigueur, et non pas une simple pratique de fait qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain, comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique centrale et méridionale⁴² ». De plus, le fait que l'application de l'*uti possidetis* soit étroitement liée au respect de l'intangibilité des frontières en fait « incontestablement une règle de droit international général⁴³ ». L'*uti possidetis* est donc une règle de droit international général et non pas de droit international spécial.

Ainsi, bien que des avis peuvent différer dans la doctrine, nous suivrons ici l'avis de la Cour internationale de justice : nous partons du postulat que le principe de l'*uti possidetis* est une règle de droit international général, et non une règle coutumière qui relèverait de la pratique régionale de l'Amérique latine et de l'Afrique. Ceci est un premier pas vers la possibilité d'application de l'*uti possidetis* à la sécession : celle-ci ne relève pas d'une pratique spéciale qui ne se prêterait uniquement à la décolonisation. Il est cependant possible que les États choisissent d'user de l'*uti possidetis* par accord dans le cadre de la sécession, et nous allons nous intéresser brièvement à ce chapitre, important pour appréhender l'application du principe à ce mode d'accès à l'indépendance.

B. Utilisation du principe dans le droit conventionnel

L'exemple le plus parlant de l'utilisation du principe de l'*uti possidetis* dans des accords se trouve certainement dans le cas de dissolution de l'Union soviétique. En effet, la dissolution des douze Républiques soviétiques a facilement abouti à un accord sur la stabilité des frontières administratives des différents États au moment de l'indépendance ; signés respectivement les 8 décembre et 21 décembre 1991, les Accords de Minsk et d'Alma-Ata concrétisent cette stabilité⁴⁴. D'abord à l'occasion de l'Accord établissant la Communauté des États indépendants du 8 décembre, la République de Biélorussie, la République socialiste fédérative soviétique de Russie et l'Ukraine déclarent à l'article 5 qu'elles « acknowledge and respect each others's territorial integrity and the inviolability of existing borders within the Commonwealth⁴⁵ ». Ces termes seront repris lors de l'accord d'Alma-Ata du 21 décembre⁴⁶, qui étend la Communauté

⁴¹ Ibid., para. 20.

⁴² Cour internationale de justice, *Affaire du Sahara Occidental* Vol.5, Exposés oraux et correspondance 1975, Mémoires, plaideries et documents, p. 315.

⁴³ Ibid., p. 318.

⁴⁴ Nesi, Giuseppe. « L'uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe ». *Annuaire français de droit international* 44 (1998), p. 15.

⁴⁵ Armenia – Azerbaijan – Belarus – Kazakhstan – Kyrgyzstan – Moldova – Russian Federation – Tajikistan – Turkmenistan – Uzbekistan – Ukraine : Agreements establishing the Commonwealth of Independent States, 8 et 21 décembre 1991, International Legal Materials Vol. 31 No. 1 (1992), p. 144.

⁴⁶ Ibid., p. 148.

des États indépendants aux huit autres États anciennement soviétiques⁴⁷. Les limites administratives existantes au temps de l'Union soviétique se muent donc en frontières internationales d'un commun accord entre les États, qui reprennent donc le principe de l'*uti possidetis*, sans toutefois le nommer. Le seul État anciennement soviétique dont la frontière internationale n'est pas réglée par l'accord d'Alma-Ata est l'Estonie, qui refuse à ce moment que ses frontières soient déterminées en accord avec le système de l'*uti possidetis*. Elle revendique sa frontière comme étant conforme à celle indiquée dans le Traité de paix de Tartu de 1920⁴⁸.

La République Tchèque et la Slovaquie, au moment de la dissolution de la Tchécoslovaquie en 1993, ont également eu recours à la transformation des limites administratives en frontières internationales par accord⁴⁹.

Bien que le principe de l'*uti possidetis* ne pose pas de problème lorsqu'il est repris sans même être nommé dans un accord, nous allons à présent voir que son application en tant que telle à la sécession peut soulever des interrogations, et ce malgré son caractère général.

III. Autodétermination des peuples et *uti possidetis*

A. Phase de décolonisation africaine : plusieurs idées pour le tracé des frontières

La Charte de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) indique en son article 3, paragraphe 3 que ses États membres assurent le « [r]espect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante⁵⁰ ». La Cour internationale de justice rappelle également dans l'affaire du *Différend frontalier* de 1986 que les États africains membres de l'OUA, lors de la Conférence du Caire de 1964, affirmaient vouloir « s'engag[er] à respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance⁵¹ ». Ainsi, bien qu'uniquement implicitement évoqué par la Charte de l'OUA, le principe de l'*uti possidetis* est attribué par la Cour internationale de justice à la volonté d'intangibilité des frontières des États africains au moment de leur accession à l'indépendance.

L'intangibilité des frontières n'a toutefois pas toujours fait l'unanimité au sein des débats africains. Une grande part des protagonistes de la décolonisation était plutôt partisane d'un rejet des limites administratives coloniales, qui reflétaient le prolongement de « l'œuvre du colonisateur⁵² ». À la conférence panafricaine d'Accra de 1958, on déclare par exemple ce qui

⁴⁷ À savoir la République d'Azerbaïdjan, la République d'Arménie, la République du Kazakhstan, la République du Kirghizistan, la République de Moldavie, la République du Tadjikistan, la République du Turkménistan et la République d'Ouzbékistan.

⁴⁸ Nesi, « L'uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe » 1998 (n.45), p. 16.

⁴⁹ Ibid., p. 17.

⁵⁰ Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 1963 (n.5), art. 3 para. 3.

⁵¹ AGH/Rés. 16 (I), citée dans : Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 19.

⁵² Beaudoin, *Uti possidetis et sécession* 2011 (n.4), p. 5.

suit : « artificial barriers and frontiers drawn by imperialists to divide african people [...] should therefore be abolished or adjusted⁵³ ». En effet, aux yeux de beaucoup, et conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes émergeant à l'époque, les frontières internationales devraient être redéfinies par les nouveaux gouvernements des États indépendants : ceux-ci prônent la théorie de la *tabula rasa*⁵⁴.

Force est de constater cependant que, « [d]ésireux de voir tous les États africains s'unir⁵⁵ », les États nouvellement indépendants doivent accepter l'héritage colonial que sont leurs frontières ; ce faisant, ils évitent troubles, luttes fratricides ou encore « impérialisme noir⁵⁶ ». Cette idée est donc consacrée dans la Charte de l'OUA sous la formule « d'intangibilité des frontières », qui évoque implicitement le recours au principe de *l'uti possidetis*. Les États africains se raccrochent ainsi à la stabilité et à la coexistence pacifique, thèses dont il convient à présent de déterminer la compatibilité avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

B. Apparente opposition entre *uti possidetis* et autodétermination des peuples

L'essence-même du principe de *l'uti possidetis*, qui conserve les limites administratives arbitraires imposées par les colons, semble s'opposer à la règle coutumière d'autodétermination des peuples (ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), surtout aux niveaux culturel et ethnique. La résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies indique que seuls les « peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère⁵⁷ » bénéficient du droit à « l'autodétermination externe » par rapport à d'autres États préexistants⁵⁸. D'après la doctrine, le principe d'autodétermination considère comme seul critère certain de non-autonomie « l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire⁵⁹ ». L'*uti possidetis* pourrait donc participer au prolongement de cet état de non-autonomie en imposant des frontières ne tenant pas compte des facteurs ethniques ou culturels propres à chaque peuple des nouveaux territoires indépendants et, partant, les divisant. Nous verrons cependant que, dans le cadre de l'application de *l'uti possidetis*, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être interprété différemment, et que la dimension territoriale du droit à l'autodétermination s'exerce en amont de l'indépendance. Nous nous concentrerons sur le cas africain, étant donné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas encore consacré à l'époque de la décolonisation sud-américaine.

« C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans *l'interprétation* du principe

⁵³ Legum, Colin. *Pan-Africanism : A Short Political Guide* (New York : Frederick A. Praeger, 1962), p. 231.

⁵⁴ Nesi, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale* 1996 (n.7), p. 96.

⁵⁵ Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 1963 (n.5), préambule.

⁵⁶ Président du Mali cité par Nesi, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale* 1996 (n.7), p. 103.

⁵⁷ Résolution 1514 (XV) – Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1960 (n.23), para. 1.

⁵⁸ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), p. 579.

⁵⁹ Ibid., p.579.

d'autodétermination des peuples⁶⁰ ». Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour internationale de justice indique en effet que les États africains privilégient la stabilité des rapports interafricains et le *statu quo*, qui constituent « une solution de sagesse⁶¹ ». Il s'agit donc d'interpréter le droit à l'autodétermination d'une autre façon que son acceptation originelle : éviter les luttes territoriales fratricides et l'impérialisme africain est plus important que les critères ethniques ou culturels. On part du principe que l'unité interétatique est essentielle au besoin d'autonomie des États africains. En ce sens, l'*uti possidetis* n'est pas contraire à l'autodétermination des peuples, car l'autonomie passe par la souveraineté territoriale, qui elle est garantie par le principe.

Ce caractère essentiellement territorial de l'autodétermination dans le cadre de l'application de l'*uti possidetis* amène à un critère temporel déterminant dans la relation entre *uti possidetis* et droit à l'autodétermination. En effet, Olivier Corten indique que le droit à la décolonisation se fonde sur l'« essence territoriale » du droit à l'autodétermination des peuples ; ainsi, une fois formé grâce à ce droit à l'autodétermination à essence territoriale, l'État nouvellement indépendant ne peut invoquer le droit à l'autodétermination en se basant sur des facteurs culturels ou sociaux⁶². L'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a donc lieu *en amont* de l'indépendance et de la formation de l'État, ce qui donne au caractère territorial d'autant plus d'importance. Ce caractère territorial est en effet nécessaire à la détermination des peuples, et ce avant la déclaration d'indépendance. C'est pourquoi Olivier Corten conclut qu' « il n'existe ni ne peut exister, en toute logique, aucune contradiction entre droit à l'autodétermination et *uti possidetis*, pas plus que cette contradiction ne peut opposer le droit à l'autodétermination au principe de l'intégrité territoriale⁶³ ».

L'interprétation du droit à l'autodétermination des peuples dans sa perspective plus territoriale que culturelle ou ethnique pour atteindre la souveraineté étatique démontre donc la compatibilité des principes d'*uti possidetis* et d'autodétermination des peuples. Nous nous pencherons à présent sur l'implication de cette théorie sur le lien qu'entretiennent l'*uti possidetis* et la légitimité. Nous pourrons ainsi nous intéresser à l'incidence de ce rapport sur l'application de l'*uti possidetis* à la sécession, qui elle repose sur l'effectivité.

C. Opposition entre l'*uti possidetis* fondé sur le droit et la sécession fondée sur l'effectivité

La Cour internationale de justice indique dans son arrêt sur l'affaire du *Différend frontalier* que l'application de l'*uti possidetis* est « logiquement lié[e] au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste⁶⁴ ». Suivant toujours l'argumentaire d'Olivier Corten, nous pouvons noter que, procédant de la sorte, la Cour assigne *par analogie*

⁶⁰ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 25.

⁶¹ Cour internationale de justice citée dans Nesi, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale* 1996 (n.7), p. 252.

⁶² Corten, Olivier. « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? ». *Revue belge de droit international* 31 (1998), p. 174.

⁶³ Ibid, p. 174.

⁶⁴ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 20.

l’application de l’*uti possidetis*, originellement destinée à l’accession à l’indépendance par décolonisation, à l’accession à l’indépendance par n’importe quelle succession d’État⁶⁵. L’analogie s’applique, selon la théorie de Reisinger, lorsqu’il y a « une relation de similitude entre deux cas génériques⁶⁶ » et « une norme qui vise un cas générique semblable à celui qui n’est pas régulé⁶⁷ ». Les cas peuvent être plus ou moins semblables, et de cela dépend l’applicabilité de l’analogie⁶⁸. Or, la similitude entre l’accession à l’indépendance en cas de décolonisation et celle en cas de succession d’État (notamment la sécession) est insuffisante en l’espèce. En effet, comme nous l’avons vu précédemment, la décolonisation comme mode d’accession à l’indépendance tire sa base du droit à l’autodétermination des peuples, et découle donc de la légitimité. L’accession à l’indépendance par la sécession se base au contraire sur l’effectivité (cf. IV.A), et non sur une norme. Ainsi, pour Olivier Corten, « [c]e clivage, valable pour le mode d’accession à l’indépendance, doit l’être aussi pour ses conséquences, parmi lesquelles on peut indéniablement compter la délimitation frontalière⁶⁹ ». De là ressort l’impossibilité d’établir par analogie l’application de l’*uti possidetis* à la sécession, comme le fait la Commission Badinter dans son avis N° 3 en reprenant les mots de la Cour, et notamment les termes suivants : « *logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence*⁷⁰ ».

Au vu de ce qui précède, nous pouvons effectivement affirmer que le principe de l’*uti possidetis* n’est pas « logiquement » lié à toute accession à l’indépendance : par le biais du principe d’autodétermination des peuples qui, comme nous l’avons souligné, n’est pas contraire au principe de l’*uti possidetis*, celui-ci s’applique par voie de légitimité, alors que les moyens d’accès à l’indépendance autres que la décolonisation sont régis par l’effectivité. L’analogie entre l’application de l’*uti possidetis* à des cas de décolonisation et son application à la sécession est alors *a priori* inconcevable.

Ainsi se matérialise le principal argument détracteur de l’application de l’*uti possidetis* à la sécession. Nous verrons à présent comment concilier le principe au cas d’espèce, à savoir les sécessions d’États en ex-Yougoslavie, et ce en se basant sur l’avis rendu sur la question par la Commission Badinter. Nous commencerons par rappeler dans quelle mesure la sécession n’est pas régie par le droit international, avant de réfléchir à des moyens de lier tout de même *uti possidetis* et effectivité, qui permettront l’application de l’*uti possidetis* à la sécession.

⁶⁵ Corten, « Droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d’une même médaille ? » 1998 (n.63), p. 164.

⁶⁶ Atienza, Manuel. « L’analogie en droit ». *Revue interdisciplinaire d’études juridiques* 21 (1998), p.47.

⁶⁷ Ibid., p. 47.

⁶⁸ Ibid., p. 47.

⁶⁹ Corten, « Droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d’une même médaille ? » 1998 (n.63), p. 165.

⁷⁰ Pellet, « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples » 1992 (n.1), p. 185.

IV. Sécession et *uti possidetis*

A. Neutralité du droit international en matière de sécession et renvoi à l'effectivité

Dans son avis N° 1, la Commission d’arbitrage Badinter considère que « [t]he existence or disappearance of the state is a question of fact⁷¹ ». En effet, déjà dans son ouvrage de 1945, le juriste positiviste Hans Kelsen indique que l’État ne se détermine qu’en fonction de l’effectivité et non du droit : « l’existence territoriale et personnelle de l’État sont déterminées et délimitées relativement aux autres États par le droit international en vertu du principe d’effectivité⁷² ». En ce qui concerne la sécession, la doctrine plus récente est claire également : il n’y a pas en droit international de droit ni d’interdiction à la sécession⁷³, qui est un « fait politique au regard du droit international⁷⁴ » et qui est surtout régie par le droit interne. La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre États de l’Assemblée générale des Nations Unies indique en outre que, pour les successions d’État autres que par décolonisation, le principe de l’autodétermination des peuples ne s’applique pas : « [l’autodétermination des peuples] [...] ne sera interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu’elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l’intégrité territoriale ou l’unité politique de tout État souverain et indépendant [...]⁷⁵ ». La seule façon de justifier la formation d’un État sur le plan du droit international est donc bien le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, qui ne s’applique qu’à la décolonisation et non à la sécession. Il n’y a pas de base de légitimité concernant la sécession, et le droit international est ainsi neutre en la matière. Le recours à l’effectivité pour la formation d’États et donc pour la sécession est de mise et, selon Florian Couveinhes, « [...] serait à la fois le reflet objectif de l’absence de procédure ou de règle internationale d’acquisition ou d’attribution du statut d’État⁷⁶ ».

Étant à présent déterminé que la création d’état par sécession n’est pas régie par le droit mais par les faits, il reste à définir l’effectivité, qui « exprime concomitamment l’idée de réalité, celle d’une supériorité de certains faits jugés incontestables, et la primauté des faits sur les idées et les valeurs⁷⁷ ». Hans Kelsen indique que le principe d’effectivité est une norme positive selon laquelle « un ordre juridique doit être efficace pour être valide⁷⁸ ». Dans le sens de la création d’État par sécession, nous pouvons donc affirmer que celui-ci est formé à partir du moment où une autorité exerce *effectivement* son pouvoir sur un territoire, et que l’ordre juridique établi

⁷¹ Pellet, « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples » 1992 (n.1), p. 182.

⁷² Kelsen, Hans. *Théorie générale du droit de l’État* (Paris : L. G. D. J, 1997), p. 397.

⁷³ Couveinhes-Matsumoto, Florian. *L’effectivité en droit international* (Bruxelles : Bruylant, 2014), p. 56.

⁷⁴ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), p. 585.

⁷⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 2625 (XXV) – Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/25/2625, 24 octobre 1970.

⁷⁶ Couveinhes-Matsumoto, *L’effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 57.

⁷⁷ Ibid., p. 19.

⁷⁸ Kelsen, *Théorie générale du droit de l’État* 1997 (n.73), p. 175.

par cette autorité englobe *effectivement* une communauté⁷⁹. Dans sa sentence partielle sur les réclamations de l’Érythrée de 2004, la Commission des réclamations entre l’Érythrée et l’Éthiopie montre par ailleurs que l’Érythrée constituait un État au sens du droit international lors de l’émission des papiers d’identité érythréens en 1992. Bien que l’État « was not yet formally recognized as independent or as a member of the United Nations », il « exercised effective and independent control over a defined territory and a permanent population⁸⁰ ». La dimension effective de l’étendue du pouvoir est donc fondamentale pour la détermination de l’État. Ainsi, comme « la validité exclusive d’un ordre juridique étatique s’étend aussi loin que cet ordre est pleinement efficace⁸¹ », les frontières étatiques sont déterminées par le principe d’effectivité. L’effectivité est donc largement prise en considération lorsqu’elle ne correspond à aucun titre juridique territorial et elle a un rôle à jouer en particulier dans l’interprétation de ce titre lorsqu’il n’est pas assez précis⁸².

Pour résumer, l’accès à l’indépendance d’un État par le biais de la sécession n’est pas réglé par la légitimité car le droit à l’autodétermination des peuples ne bénéficie pas à l’entité sécessionniste. Le droit international est donc neutre en matière de sécession. La formation de l’État créé par sécession est ainsi consacrée par les faits, ce qui empêcherait l’application de l’*uti possidetis* pour la détermination des frontières internationales de l’État nouvellement indépendant ; nous avons en effet démontré que ce principe est étroitement lié à la décolonisation et au droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, et donc à la légitimité.

B. Application de l’*uti possidetis* à la sécession

Une analyse plus approfondie des éléments constituant l’effectivité permettrait de renverser ce raisonnement, en conciliant l’effectivité de la sécession et la légitimité de l’*uti possidetis*. L’avis de la Commission Badinter concernant l’application de l’*uti possidetis* aux nouveaux États anciennement yougoslaves serait ainsi justifié.

1. Relativisation de l’opposition entre effectivité et règle de droit

« [L]’État est un “fait primaire”, dont le droit international n’est pas à l’origine, et sans lequel il est néanmoins impossible de le comprendre⁸³ » : l’effectivité nécessaire à la formation de l’État témoigne d’une absence de « règle juridique *positive*⁸⁴ », mais Florian Couveinhes rappelle que, dans leur dimension effective, « la formation et la reconnaissance d’État [...] ne peuvent pourtant pas ne pas être réglées en droit⁸⁵ ».

⁷⁹ Ibid., p. 175.

⁸⁰ Nations Unies, Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Partial Award Civilian Claims – Eritrea’s Claims 15, 16, 23 & 27-32, Reports of International Arbitral Awards Vol. XXVI, 17 décembre 2004, p. 217.

⁸¹ Kelsen, *Théorie générale du droit de l’État* 1997 (n.73), p. 265.

⁸² Abi-Saab, « Le principe de l’*uti possidetis* son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international » 2007 (n.10), p. 667.

⁸³ Couveinhes-Matsumoto, *L’effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 54.

⁸⁴ Ibid., p. 56.

⁸⁵ Couveinhes-Matsumoto, *L’effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 56.

En effet, les faits observables servent à remplir des conditions essentielles à la formation de l'État, contenues, elles, dans le droit international. « La formation d'un État nouveau est donc accomplie lorsque, en fait, se trouvent indubitablement réunis, dans le cas donné, tous les éléments essentiels d'un État⁸⁶ », signalait déjà Georg Jellinek, juriste de la fin du XIXe siècle. Les « éléments essentiels » dont il est question sont constitutifs de l'État et ressortent du *droit* ; la doctrine reconnaît ainsi largement qu'une entité qui détient une population, un territoire, une autorité politique et qui est souveraine constitue un État⁸⁷. La Convention de Montevideo de 1933 reconnaît également ces éléments constitutifs en son article premier⁸⁸. Ceux-ci ressortent originellement du droit international coutumier : « c'est par l'effet d'une norme du droit international coutumier que les États nouveaux acquièrent cette qualité, dès l'instant où leur existence factuelle répond aux conditions énoncées par ce droit coutumier⁸⁹ ». La Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie établit également, dans sa sentence de 2004, que, comme l'Érythrée « exercised effective and independent control over a defined territory and a permanent population », « it reflected the characteristics of State in *international law*⁹⁰ ». C'est parce que le contrôle sur son territoire et sa population était effectif que l'Érythrée peut être considérée comme un État selon des critères relevant du droit international.

Nous tirons de ces éléments que l'effectivité se rapporte bien au droit international dans le cas de la détermination d'une entité en tant qu'État : il y a imbrication de la légitimité et de l'effectivité. Ainsi, Hans Kelsen se réfère même à l'effectivité en tant que « norme positive du droit international⁹¹ ». De plus, le recours à l'effectivité pour répondre à ces conditions en cas de naissance de l'État par sécession serait « l'explication inévitable du fait qu'un très grand nombre d'États sont apparus sans suivre une procédure établie⁹² », et donc l'expression d'une coutume obéissant à une pratique et à une *opinio juris* déterminées⁹³. Il serait alors possible d'étendre la réflexion : si l'effectivité se trouve émaner du droit coutumier, est-ce que cela fait de ce principe une règle de droit en tant que telle, indépendamment des normes qui reposent simplement sur l'effectivité (les éléments constitutifs de l'État, par exemple) ?

Nous constatons alors que, d'un certain point de vue, légitimité et effectivité ne sont pas absolument antagonistes ; dans le contexte de la formation de l'État (et donc de la sécession qui en résulte) et des règles de droit qui l'entourent, cette apparente opposition peut être relativisée.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'*uti possidetis* est étroitement lié à la légitimité, et ce via le droit à l'autodétermination des peuples colonisés. Nous avons réussi, dans le développement dernier, à intégrer un facteur normatif à l'effectivité qui régit la sécession.

⁸⁶ Jellinek, Georges. *L'État moderne et son droit* (Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2005), p. 430.

⁸⁷ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), pp. 449-450.

⁸⁸ Montevideo Convention on Rights and Duties of States, 26 décembre 1933, art. 1. Disponible sur : <http://publicinternationallaw.in/sites/default/files/salient/01-General/03-Montevideo%20Convention.pdf>.

⁸⁹ Charles de Visscher cité dans Beaudoin, *Uti possidetis et sécession* 2011 (n.4), p. 25.

⁹⁰ Nations Unies, Partial Award Civilian Claims – Eritrea's Claims 15, 16, 23 & 27-32 2004 (n.81), p. 217.

⁹¹ Kelsen, *Théorie générale du droit de l'État* 1997 (n.73), p. 175.

⁹² Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 57.

⁹³ Dailler, Forteau et Pellet, *Droit international public* 2009 (n.13), pp. 355 à 364.

Ainsi, l'antinomie *uti possidetis* – sécession est réduite, ce qui pourrait expliquer l'application du fameux principe à ce mode d'accession à l'indépendance, comme l'a fait la Commission Badinter dans le cas de la dissolution de la Yougoslavie. Ayant déterminé que l'effectivité contenait un pan normatif, nous chercherons à présent à savoir si l'*uti possidetis* ne comprendrait pas une part d'effectivité en nous attardant sur l'importance des effectivités coloniales dans l'application du principe à la décolonisation.

2. Importance des effectivités coloniales dans l'application de l'*uti possidetis*

La question des « effectivités coloniales » dans la détermination des frontières a vu toute son importance se confirmer dans l'affaire du *Différend frontalier* de 1986 opposant le Burkina Faso à la République du Mali. La Cour internationale de justice dégage dans cet arrêt un système précis :

« Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l’“effectivité” n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l’“effectivité” ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les “effectivités” peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique⁹⁴ ».

Les effectivités coloniales n'ont donc pas de pouvoir dans l'établissement de la frontière quand un titre juridique existe, mais elles peuvent être indispensables à son interprétation. La problématique de l'incompatibilité entre *uti possidetis* et effectivité apparaît ici : le principe préfère toujours le titre à l'effectivité. La situation de sécession pose donc problème, étant donné que le titre juridique territorial appartient à l'entité de base, l'entité sécessionniste n'en possédant justement pas. Cependant, nous verrons que la phase d'interprétation donne toute leur importance aux effectivités dans l'application de l'*uti possidetis* et qu'il y a donc bel et bien un volet « effectif » au principe.

Il convient d'abord de distinguer « titres » et « effectivités », qui sont deux modes d'acquisition de territoires distincts. Alors que le titre est fondé sur un accord, les « effectivités coloniales » témoignent, d'après la définition de la CIJ dans l'affaire du *Différend frontalier*, du « comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale⁹⁵ ». Ainsi, il peut y avoir des contradictions entre effectivités et titre lorsque le territoire n'est pas une *terra nullius* ; dans ces cas-là, les effectivités ne peuvent pas être appréhendées comme un nouveau « titre »

⁹⁴ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 63.

⁹⁵ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 63.

subsidiare⁹⁶. Le titre est le moyen de droit international par lequel se manifeste le droit et qui « établi[t] la souveraineté ou une autre compétence étatique sur un territoire donné⁹⁷ ».

Les affaires anciennes ou plus récentes ainsi que la doctrine sont donc plus ou moins claires sur un point : « l'effectivité ne peut se substituer aux titres⁹⁸ ». Nous l'avons vu dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice avec l'affaire du *Différend frontalier* de 1986, mais ce principe apparaît également dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* entre le Cameroun et le Nigéria de 2002. La Cour indique en effet dans son arrêt que « les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*⁹⁹ », et ce en raison d'un titre juridique déjà existant.

Cependant, les effectivités coloniales ont justement démontré leur importance dans l'affaire du *Différend frontalier* de 1986 opposant le Burkina Faso et la République du Mali. Elles ont ici une fonction plutôt probatoire : elles appuient le titre et en prouvent les délimitations. En effet, la Chambre de la Cour internationale de justice constituée pour résoudre l'affaire fait référence dans son argumentation à la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français. Cette lettre détermine la limite entre les deux colonies¹⁰⁰ ; parce qu'elle émane d'une autorité coloniale et qu'elle indique « sa conviction quant au tracé de la délimitation¹⁰¹ », elle constitue une effectivité coloniale. Il ressort ainsi d'une longue analyse de la Chambre que « la définition de la limite entre le Soudan et le Niger, pour la partie de cette limite qui intéresse la présente affaire, telle qu'elle figure dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935, correspondait, [...], à la situation existante¹⁰² ». Partant du principe qu'une limite n'existe que par les titres (cf. p.16 et le système dégagé par la Cour internationale de justice), nous pouvons affirmer que le terme « situation existante » fait référence à un titre juridique délimitant une frontière administrative. Ainsi, quand la Chambre indique que la lettre 191 CM2, une effectivité coloniale, « correspondait » à la situation existante, et donc à un titre, elle use de la faculté probatoire des effectivités coloniales. La lettre, une effectivité coloniale, prouve la limite que les titres font exister. Les effectivités constituent ainsi une dimension importante de la délimitation des frontières qu'implique l'application de l'*uti possidetis*.

Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* de 1992 entre El Salvador et Honduras, la Cour internationale de justice rappelle l'importance des effectivités : elle « examin[e] les preuves de la possession en tant qu'elles confirm[ent] les titres¹⁰³ ». Cependant,

⁹⁶ Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 59.

⁹⁷ Kohen, Marcelo G. « La relation titres/effectivités dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice (2004-2012) ». In *Unité et diversité du droit international*, eds. Denis Allard, Vincent Chetail, Olivier de Frouville et Jorge E. Viñuales (Leiden, Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014), p. 600.

⁹⁸ Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité en droit international* 2014 (n.74), p. 286.

⁹⁹ Cour internationale de justice, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale, intervenant)*, Arrêt du 10 octobre 2002, Recueil 2002, para. 64.

¹⁰⁰ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 75.

¹⁰¹ Ibid., para. 77.

¹⁰² Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier* (n.6), para. 85.

¹⁰³ Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, Arrêt du 11 septembre 1992, Recueil 1992, para. 344.

les parties en cause font appel ici à des comportements effectifs qui se sont produits après l’indépendance des deux États : elles plaident pour le rôle d’« effectivités postcoloniales » qui, selon la Cour, auraient la même fonction d’interprétation des titres juridiques que les « effectivités coloniales¹⁰⁴ ». De plus, « dans la mesure où ce sont des actes d’administration effective de la part des autorités coloniales¹⁰⁵ », la Cour détermine que les effectivités ici en question peuvent être comparées à des « effectivités coloniales ». Ainsi, comme dans l’affaire du *Différend frontalier*, les effectivités sont indispensables à l’interprétation des limites frontalières et donc à l’application de l’*uti possidetis* : « le comportement des deux États nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l’indépendance pouvait très bien [...] fournir une indication quant à l’emplacement de la frontière¹⁰⁶ ».

L’utilisation des effectivités coloniales dans l’interprétation des frontières dans plusieurs affaires montre le rôle décisif de ces effectivités dans l’application de l’*uti possidetis*. Il y a donc bien un volet effectif à l’application de l’*uti possidetis*, mais son implication reste minime car les effectivités sont dépendantes des titres : les territoires sans maîtres n’existant plus aujourd’hui, chaque parcelle terrestre correspond à un titre. Ainsi, le rôle des effectivités ne peut qu’être probatoire ou interprétatif. L’argument à lui-seul reste donc trop faible pour justifier l’application de l’*uti possidetis* à une situation réglée par l’effectivité comme la sécession, mais il démontre que l’*uti possidetis* appréhende et accepte une part d’effectivité qu’il est fondamental d’analyser dans le cadre de notre problématique.

Pour faciliter le rapport entre *uti possidetis* et effectivité, deux éléments peuvent donc être mis en évidence : le volet normatif du principe d’effectivité se matérialisant par les lois coutumières déterminant la formation de l’État et l’importance de l’effectivité dans l’interprétation des limites territoriales. Les deux arguments soulevés permettent donc de brouiller la frontière entre droit et effectivité, et ainsi justifier l’argument de la Commission Badinter, qui estime que l’*uti possidetis* est « logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs¹⁰⁷ ». L’élément juridique de la sécession et l’élément de fait de l’*uti possidetis* aident à appréhender la « logique » à laquelle fait référence la Commission Badinter dans son application de l’*uti possidetis* à la sécession. Il est impossible de lier « logiquement » *uti possidetis* et sécession si leurs éléments respectivement effectifs et juridiques ne sont pas mis en évidence.

V. Conclusion

Les frontières des États ayant trouvé l’indépendance par sécession peuvent donc être subordonnées à l’application de l’*uti possidetis*. C’est en partant du postulat de la Commission

¹⁰⁴ Ibid., para. 61. La Cour indique que, dans l’affaire du *Différend frontalier*, la Chambre « avait également à l’esprit les effectivités postcoloniales » quand elle a expliqué le système à suivre concernant la relation titres/effectivités au paragraphe 63.

¹⁰⁵ Ibid., para. 62.

¹⁰⁶ Ibid., para. 345.

¹⁰⁷ Pellet, « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples » 1992 (n.1), p. 185.

Badinter, qui applique l'*uti possidetis* dans le cadre de la sécession, que nous avons analysé par quel raisonnement il est possible de concilier ces deux éléments, à la base incompatibles. En effet, bien que l'*uti possidetis* soit un principe général du droit international, et qu'il ne s'applique donc pas uniquement à des situations particulières qui relèveraient de coutumes régionales, le facteur déterminant de son application de base manque à la sécession. Dans le cadre de la décolonisation, le principe est régi par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui implique que l'*uti possidetis* est intrinsèquement lié à la légitimité. Or, le droit international public est indifférent aux sécessions ou dissolutions ; ces modes d'accès à l'indépendance sont déterminés par l'effectivité. L'effectivité s'opposant par essence à la légitimité, l'application de l'*uti possidetis* aux États ayant fait sécession semble compromise, étant donné le lien qu'entretient le principe avec le droit. Cependant, la possibilité pour l'effectivité d'être assimilée à une règle de droit et ainsi faire un pas vers la légitimité amoindrit la difficulté d'application de l'*uti possidetis* à la sécession. De plus, dans une perspective inverse, l'effectivité, sous la forme d'effectivités coloniales, a joué un rôle non négligeable dans l'application de l'*uti possidetis* aux situations de décolonisation. L'*uti possidetis* originel contient et accepte donc une part d'effectivité. Le rapport entre sécession et *uti possidetis* est ainsi plus harmonieux ; aussi comprenons-nous mieux comment la Commission d'arbitrage Badinter, dans le cas de l'éclatement yougoslave, puisse considérer que « the former boundaries become frontiers protected by international law », et que ceci « follows from the principle of *uti possidetis*¹⁰⁸ ».

L'argumentaire ici présenté reste toutefois fragile. Cependant, l'*uti possidetis* peut toujours s'appliquer au travers d'accords entre les États ; pour la sécession, l'*uti possidetis* sert surtout de base de négociation¹⁰⁹. Les avis fournis par la Commission Badinter en sont la preuve-même, dans le sens où ceux-ci ne sont pas contraignants et prévoient même la possibilité de « modifier [d'un commun accord] les répartitions territoriales existant au moment de l'indépendance¹¹⁰ ». De plus, il serait possible que, au vu de la pratique plus ou moins récente et en vertu de l'évolution du droit, l'application de l'*uti possidetis* pour les États sécessionnistes en particulier devienne simplement une nouvelle règle coutumière spécifique à la sécession. Dans ce cas-là, serait-il inutile de se référer à l'application originelle du principe pour analyser s'il est applicable à la sécession ?

¹⁰⁸ Ibid, p. 185.

¹⁰⁹ Nesi, « L'*uti possidetis* hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe » 1998 (n.45), p. 14.

¹¹⁰ Nesi, « L'*uti possidetis* hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe » 1998 (n.45), p. 14.

VI. Bibliographie

A. Ouvrages

- Abi-Saab, Georges. « Le principe de l'*uti possidetis* son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international ». In *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, ed. Marcelo G. Kohen (Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2007).
- Beaudoin, Anouche. *Uti possidetis et sécession* (Paris : Dalloz, 2011).
- Couveinhes-Matsumoto, Florian. *L'effectivité en droit international* (Bruxelles : Bruylant, 2014).
- Dailler, Patrick, Forteau, Mathias et Pellet, Alain. *Droit international public* (Paris : L.G.D.J, 2009).
- Jellinek, Georges. *L'État moderne et son droit* (Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2005).
- Kelsen, Hans. *Théorie générale du droit de l'État* (Paris : L. G. D. J, 1997).
- Kohen, Marcelo G. « La relation titres/effectivités dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice (2004-2012) ». In *Unité et diversité du droit international*, eds. Denis Alland, Vincent Chetail, Olivier de Frouville et Jorge E. Viñuales (Leiden, Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014).
- Legum, Colin. *Pan-Africanism : A Short Political Guide* (New York : Frederick A. Praeger, 1962).
- Nesi, Giuseppe. *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale* (Padova : CEDAM, 1996).
- Peters, Anne. « The Principle of *Uti Possidetis Juris* ». In *Self-Determination and Secession in International Law*, eds. Christian Walter, Antje von Ugnern-Sternberg et Kavus Abushov (Oxford : Oxford University Press, 2014).
- Pillet, Antoine. *Les lois actuelles de la Guerre* (Paris : Arthur Rousseau, 1898), p.371. Disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5623742p.texteImage>. Consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2020.

B. Articles

- Atienza, Manuel. « L'analogie en droit ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 21 (1998).
- Corten, Olivier. « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? ». *Revue belge de droit international* 31 (1998).
- De Visscher, Charles. « Contribution à l'étude des sources du droit international ». *Revue de droit international et de Législation comparée* 14 (1933).
- Nesi, Giuseppe. « L'*uti possidetis* hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe ». *Annuaire français de droit international* 44 (1998).
- Pellet, Alain. « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for Self-Determination of Peoples ». 1992, disponible sur : <http://www.ejil.org/pdfs/3/1/1175.pdf>. Consulté pour la dernière fois le 22 décembre 2020.

- Virally, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire français de droit international* 9 (1963).

C. Jurisprudence internationale

- Cour internationale de justice, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale, intervenant)*, Arrêt du 10 octobre 2002, Recueil 2002.
- Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, Recueil 1986.
- Cour internationale de justice, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, Arrêt du 11 septembre 1992, Recueil 1992.
- Cour internationale de justice, *Affaire du Sahara Occidental Vol.5*, Exposés oraux et correspondance 1975, Mémoires, plaidoiries et documents.

D. Traités internationaux

- Armenia – Azerbaijan – Belarus – Kazakhstan – Kyrgyzstan – Moldova – Russian Federation – Tajikistan – Turkmenistan – Uzbekistan – Ukraine : Agreements establishing the Commonwealth of Independent States, 8 et 21 décembre 1991, International Legal Materials Vol. 31 No. 1 (1992).
- Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 25 mai 1963. Disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/charter-de-l-oua-fr.pdf>. Consulté pour la dernière fois le 10 décembre 2020.
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978, Recueil des Traités vol. 1946.
- Montevideo Convention on Rights and Duties of States, 26 décembre 1933, art. 1. Disponible sur : <http://publicinternationallaw.in/sites/default/files/salient/01-General/03-Montevideo%20Convention.pdf>. Consulté pour la dernière fois le 22 décembre 2020.

E. Documents de l'ONU

- Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 2625 (XXV) – Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/25/2625, 24 octobre 1970.
- Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 1514 (XV) – Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/RES/1514(XV), 14 décembre 1960.
- Nations Unies, Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Partial Award Civilian Claims – Eritrea's Claims 15, 16, 23 & 27-32, Reports of International Arbitral Awards Vol. XXVI, 17 décembre 2004, p.217.